



## **ARRÊTÉ DE POLICE** **Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, l'article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et en particulier son article 27 §1<sup>er</sup> alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. [...] » ;*

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu notre arrêté de police du 11 décembre 2020 portant sur le port du masque, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, et les lanternes en papier ;

Vu l'article 7§2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020 qui précise que : « *L'utilisation des articles suivants est interdite, tant dans le domaine privé que dans l'espace public : 1° les artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 visés à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ; 2° les articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2 visés dans l'arrêté royal précité; 3° les autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 visés dans l'arrêté royal précité. En outre, il est interdit d'utiliser des canons sonores ou canons à carbure » ;*

Vu la note du Centre national de crise du 24 décembre 2020 concernant les risques liés aux feux d'artifice et la difficulté d'interdire la vente et le transport de tels engins pyrotechniques par une disposition à prendre au niveau du Ministre de l'économie ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Vu le rapport du RAG (*Risk Assessment Group*) du 24 décembre 2020 qui précise que sur base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de lockdown ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 25 décembre 2020 qui indique pour la province du Brabant wallon :

- Un taux de reproduction de 1,055
- Une évolution du nombre de cas de 6,6 % sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 8,5 %
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 233

Considérant que ces taux sont supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que la circulation et l'incidence du coronavirus COVID-19 restent fortes en province du Brabant wallon, que la situation actuelle appelle à une réduction drastique des contacts sociaux et qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui présentent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire les activités impliquant des contacts trop étroits entre les individus et / ou susceptibles de rassembler un trop grand nombre de personnes ;

Considérant que les contaminations pourraient être favorisées, particulièrement lors des fêtes de fin d'année, par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements autour de feux d'artifice et assimilés, lors de fêtes organisées ou improvisées ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques à des fins hostiles, visant des services de police ou de secours est de plus en plus fréquemment observé ;

Considérant qu'il est également établi chaque année que des blessures sont causées par l'utilisation d'engins pyrotechniques ;

Considérant que ces incidents ou accidents sont susceptibles de mettre sous tension les services d'urgence des hôpitaux qui continuent, à ce stade de la pandémie, d'être disponibles en priorité pour le traitement des victimes de la pandémie ;

Considérant que l'usage de lanternes lumineuses volantes en papier - dites « lanternes chinoises ou ballons de vœux » - présente les mêmes risques que les feux d'artifice en ce qui concerne les rassemblements, ou les dangers connexes, et que ces lanternes présentent un danger en termes de risques d'incendie ;

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de lois, règlements et ordonnances applicables plus stricts qui, à l'appui de la présente décision, réglementent l'allumage du feu, des fêtes ou des feux de joie, l'organisation du brûlage en plein air ou l'utilisation d'articles pyrotechniques dans le domaine public et les pouvoirs des autorités administratives, judiciaires et policières à agir sur cette base ;

Vu l'urgence de limiter ces risques en cette période de fêtes et de pandémie ;

Considérant le caractère temporaire et proportionné de ces mesures ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice d'autres dispositions et réglementations plus contraignantes en matière de feux d'artifice et assimilés, le présent arrêté abroge et remplace l'article 10 de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 11 décembre 2020.

Par feux d'artifice et assimilés, on entend dans le présent arrêté, les feux d'artifices visés à l'article 7§2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020 ; les feux d'artifice festifs (sauf la catégorie F1) ; les canons sonores ou canons à carbure ; les feux d'artifices de signalisation ou fusées de secours sans autorisation d'une autorité compétente ; les lanternes lumineuses volantes en papier.

**Article 2** – Tout usage et tout acte préparatoire à l'allumage, à l'explosion ou au tir, de feux d'artifices et assimilés, sont interdits tant dans le domaine public que privé, sur tout le territoire de la province du Brabant wallon.

La détention dans les espaces publics, la vente et le transport de feux d'artifices et assimilés sont interdits.

**Article 3.** – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 4.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 28 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 5.** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

**Article 6.** – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- À la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Wallonie ;
- Aux gouverneurs de province ;

- Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise du coronavirus ;
- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

**Article 7.** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 26 décembre 2020



Gilles Mahieu